PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAGRANGE

Lieu-dit « La Riepe »
71390 Messey-sur-Grosne

Références : AC/MV/2024/C_080
Code AIOT : 0024700077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement LAGRANGE implanté lieu-dit « Hameau de la Rièpe » 71390 Messey-sur-Grosne. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGRANGE
- lieu-dit Hameau de la Rièpe 71390 Messey-sur-Grosne
- Code AIOT : 0024700077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un garage de réparation de véhicules légers et poids lourds ayant également une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage. L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 77-78 du 6 avril 1977.

Thèmes de l'inspection : situation administrative, VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative-annexes	Arrêté Préfectoral du 06/04/1977, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Entreposage/ démontage des véhicules hors d'usages	Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,	6 mois
4	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative-dépôt de ferraille	Arrêté Préfectoral du 06/04/1977, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire une revue de la situation administrative des installations classées exploitées.
Il en ressort que les activités annexes (atelier de réparation de véhicules à moteur, application de peintures et vernis, stockage de carburants et compression d'air) sont non classées du fait des niveaux d'activités constatés et de l'évolution réglementaire des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant devra toutefois se positionner sur le régime d'exploitation de l'installation de distribution de carburants (déclaration avec contrôle ou non classé) en justifiant le niveau d'activité annuel.
En ce qui concerne la partie spécifique d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, il a été constaté que l'activité est effectivement présente, mais que celle-ci est exploitée de manière illégale :
- en l'absence de l'agrément VHU requis ;
- en l'absence de l'enregistrement requis en ce qui concerne la rubrique 2712-1 (véhicules hors d'usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, dépôt de ferraille
Prescription contrôlée : La société LAGRANGE, dont le siège social est à Messey-sur-Grosne est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune un dépôt de ferrailles soumis à autorisation.
Constats : La société LAGRANGE, dont l'établissement se situe proche du centre du village à Messey-sur-Grosne, a une activité de vente et réparation de véhicules légers et réparation de poids lourds (sous enseigne PEUGEOT). Elle est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune un dépôt de ferrailles/véhicules à l'état d'épaves soumis à autorisation selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1977 sur les parcelles n° 462 et 481 se situant côté ouest de la route départementale n°49 traversant le village.
Type de suites proposées : Voir la fiche de constat n°3 du présent rapport

N° 2 **:** Situation administrative- annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, annexes
Prescription contrôlée : La société LAGRANGE, dont le siège social est à Messey-sur-Grosne est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune un dépôt de ferrailles soumis à autorisation comportant en annexe : - un garage rubrique n°206-2° - soumis à déclaration - un atelier de tôlerie - rubrique II9-2°-a - soumis à déclaration - un dépôt d'hydrocarbures constitué par 2 cuves enterrées en fosse maçonnées (10 m3 de CA, 4 m3 de GO) - rubrique 254-B-I°-c soumis à déclaration - un compresseur d'air - rubrique 33bis - soumis à déclaration.
Constats : Les activités annexes d'atelier, de tôlerie-peinture, de dépôt et distribution de carburants sont a priori toutes en dessous du seuil minimum de la déclaration compte tenu des niveaux d'activités et des capacités (volumes et surfaces) constatés dans les installations. Ces activités définies par de nouvelles rubriques aujourd'hui seraient (sous réserve de confirmation de l'exploitant) toutes non-classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité compression d'air n'est plus classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'activité de distribution de carburants, l'exploitant se positionnera vis-à-vis de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées (au regard du volume annuel de carburants distribués). Dans le cas où l'installation serait soumise à déclaration avec contrôle, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont à respecter.

Une cessation d'activité d'une installation soumise à déclaration sera à produire au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations de distribution de carburants conformément à l'article R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement qui demande notamment à fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation en question définie par l'article L.512-12-1 du code de l'environnement .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage/démontage des véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage/démontage des véhicules hors d'usages
Prescription contrôlée : L.511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L.511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : E [...] »
Constats : L'exploitant bénéficie d'une autorisation (Depuis la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010) au titre de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Depuis la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, cette activité est classée sous les rubriques n° 2712 et/ou 2713 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant aurait pu demander l'antériorité pour les rubriques 2712 et/ou 2713, qu'il n'a jamais sollicitée. Lors des dernières visites, l'inspection avait proposé à l'exploitant de confirmer sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur cette installation depuis 1977, en lui transmettant tous les éléments d'appréciation, Il ne l'a jamais fait.

On note enfin, que la société LAGRANGE n'a jamais sollicité l'agrément pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (voir fiche 4). Or, l'obligation de disposer d'un agrément pour cette activité date du 1er août 2003.
En conséquence, nous pouvons considérer que la société LAGRANGE ne bénéficie pas de l'antériorité pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Lors de la visite, l'inspection a constaté (sur les parcelles prévues à cet effet) la présence de nombreux véhicules légers et poids lourds (tracteurs et remorques) à l'état d'épaves (véhicules hors d'usage non réparables) ainsi que de nombreuses pièces détachés de véhicules et notamment : des moteurs, cabines poids lourds, pneumatiques, jantes, carter, éléments de carrosserie (voir planche photos en annexe).
Il a été constaté également la présence de véhicules poids lourds dans un état manifestement "roulant" sur les mêmes parcelles.
L'exploitant est propriétaire de tous ces matériels (sur les parcelles réservées à cet effet dont il est propriétaire) qui ont été entreposés au fil du temps pendant des décennies en particulier dans le but de disposer de pièces de rechange dans le cadre de la réparation de poids lourds principalement (selon la déclaration de monsieur LAGRANGE).
La surface de l'installation utilisée au titre de cette activité est supérieure à 100 m², et donc soumise au régime de l'enregistrement. L'installation doit être en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après entretien avec M. LAGRANGE, celui-ci ne souhaiterait pas mettre en conformité son installation avec la réglementation en vigueur compte tenu de l'investissement nécessaire.

Non-conformité :
L'entreprise LAGRANGE exploite une installation de VHU classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2712-1 dont la surface est supérieure à 100 m² mais ne possède pas l'enregistrement requis par la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant se positionnera sur le choix de déposer au préfet un porter à connaissance de modification d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, pour l'exploitation légale de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement ou de procéder à la cessation définitive de l'activité d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage selon la réglementation en vigueur (notification au préfet avec dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »
Constats : **Non-conformité** : L'exploitant prend en charge et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU), au sein de son installation : à ce titre, il doit être agréé, ce qui n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE
Planche photos
installation VHU établissement LAGRANGE











